

GA-67  
PRESSE  
(Cherrie)

Microfilm

46.47  
of. A. 67

SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES

PRESSIERS DE JOURNAUX INC.

1291 - Demontigny - est - Falkirk - 1139

Montréal, le 3 janvier 1947.

Entente Intervenue

entre

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE "LA PRESSE", LIMITEE  
(partie contractante de 2ème part)

et

Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Incorporé  
(partie contractante de 1ère part)

DEPARTEMENT DE LA CLICHERIE

1.- La partie de seconde part (le patron) reconnaît officiellement la partie de première part (le Syndicat) et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle du Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc. Il est reconnu que le Syndicat possède la personnification civile et morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt personnel commun;

2.- La partie de seconde part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que tout nouvel employé demande son entrée dans le Syndicat;

3.- La partie de seconde part s'engage à donner au représentant ou à l'agent d'affaires de la partie de première part toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de rencontrer pour affaires professionnelles à l'atelier même de la partie de seconde part, les membres de la partie de première part;

4.- La semaine de travail (régulière) sera de 44 heures, répartie entre 8 heures a.m. et 5.30 heures p.m. les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis. Le samedi entre 6.30 heures a.m. et 10.30 heures a.m. Tout travail exécuté en dehors de ces heures sera considéré comme du temps supplémentaire et rémunéré à temps et demi par rapport au salaire régulier.

Microfilm

19/1301

5.- Tous les jours de fête seront payés aux employés du département. Il y aura obligation pour tous d'être au travail le lendemain de ces fêtes lorsque ce sera des jours ouvrables;

6.- Advenant le cas où il y aurait nécessité de travailler le dimanche, les salaires seront rémunérés à temps double, s'il y a édition;

7.- Les employés du département auront un minimum d'une heure pour prendre leur diner;

8.- Salaires:

<u>NOMS</u>	<u>SALAIRE ACTUEL</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>	<u>SALAIRE ACCORDE</u>
		<u>1ère ANNEE</u>	<u>2e ANNEE</u>	<u>3e ANNEE</u>
Baigné M. Contremaître	\$ 60.00	-----	-----	-----
Lewis C.	47.00	\$ 52.00	-----	-----
Lemay A.	47.00	\$ 52.00	-----	-----
Lacombe S.	47.00	52.00	-----	-----
Paquet F.	47.00	52.00	-----	-----
Jubinville P.	47.00	52.00	-----	-----
Jubinville E.	47.00	52.00	-----	-----
Villeneuve C.	47.00	52.00	-----	-----
Mercier D.	43.00	48.00	\$ 50.00	\$ 52.00
Gravel N.	43.00	48.00	50.00	52.00
Larose J.	43.00	48.00	50.00	52.00
Gravel A.	36.00	41.00	46.00	52.00
Bolduc R.	36.00	41.00	46.00	52.00
Simpson H. cas spécial	36.00	40.00	-----	-----

9.- L'impression d'une édition quotidienne du journal est considérée comme une journée régulière et les travailleurs doivent recevoir l'équivalent de ce temps;

10.- Tous les employés du département auront comme par le passé 15 jours de vacances payées;

11.- Le Syndicat recommande l'adoption d'un plan de maladie payé comme suit: 8 jours de maladie payés par année cumulatif à tout membre ayant un an et plus de service. Lorsque un membre aura accumulé plus de trente jours de maladie payés, il recevra pour les trente premiers jours son plein salaire et pour la balance de ses jours accumulés, il recevra demi-salaire. Un certificat de médecin pourra être exigé par le patron.

a) Afin de faire bénéficier davantage les vieux employés de ce plan de maladie payé, un employé qui a cinq ans de service aura droit à trente jours accumulés, un employé de dix ans de service, 60 jours et un employé de 15 ans et plus de service, 90 jours accumulés de maladie payés;

b) Le Syndicat s'engage à coopérer avec la Compagnie afin qu'il n'y ait pas d'abus et aussi à envoyer chaque fois que cela sera nécessaire, un inspecteur, accompagné s'il le faut, rendre visite à l'employé malade pour vérification;

c) Le Syndicat s'engage à ce qu'il n'y ait pas d'employé supplémentaire d'embauché pour remplacer un ouvrier malade. Tous devront coopérer ensemble afin de se partager le travail occasionné par le ou les départs en maladie;

d) Advenant le cas où il serait démontré qu'il y aurait des abus de la part d'un ou de plusieurs employés, le ou les employés concernés par ces abus, ne sera ou ne seront pas payés;

12.- Aucun changement ne devra être apporté à ce sujet (contrat) sans consultation au préalable du représentant autorisé ou de l'agent d'affaires de la partie de première part;

13.- Cette entente entrera en vigueur avec la paie de la première semaine de janvier 1947 et demeurera en force pour la période d'une année; cependant, elle se renouvellera automatiquement d'année en année jusqu'au 31 décembre 1949. Les salaires apparaissent à la page 2 pour la première, deuxième et troisième année seront payés avec la première paie de la première semaine du mois de janvier de chaque année;

LA COMPAGNIE DE PUBLICATION  
DE "LA PRESSE", LIMITEE

DEPARTEMENT DE LA CÉRICHERIE  
Le Syndicat des Pressiers de Journaux, Inc.

par:- J.R. DuTremblay

par:- G.A. Gagnon

Président et gérant général  
Représentant autorisé

Représentant autorisé